

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

A2026 - 104

ARRETE PORTANT INTERDICTION D’AFFICHAGE SAUVAGE

Monsieur Le Maire de REDESSAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l’Environnement et notamment les articles L581-27 et suivants ;

Vu l’article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Considérant que l’affichage sauvage crée une nuisance visuelle et environnementale, et que la pose d’affichage sauvage sur le mobilier urbain engendre des dégradations et des problèmes de sécurité (visibilité, circulation des usagers...),

Considérant que le domaine public ne peut être le siège de promotion commerciale, il convient d’interdire l’affichage sauvage sur le territoire communal de REDESSAN ;

ARRETE

Article 1er :

Il est interdit d’afficher la publicité d’évènement de divertissement à but lucratif ou non, ou d’opération commerciale sur le domaine public de la commune que ce soit sous forme de chevalet, de flammes, d’affiches, de panneaux ou de tout autre support posés sur le mobilier urbain, ou sur les arbres.

Article 2 :

La publicité sera exceptionnellement possible sous forme de banderoles accrochées sur des supports dédiés, après accord préalable de M. le Maire de REDESSAN.

Article 3 :

Dès la constatation d’une publicité, d’une enseigne ou d’une pré enseigne irrégulière au regard des dispositions réglementaires, le maire prend un arrêté ordonnant, dans un délai de cinq jours au plus, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il pourra faire procéder d’office à la suppression immédiate de cette publicité.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l’enseigne ou la pré enseigne irrégulière.

Si cette personne n’est pas connue, l’arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou pré enseignes ont été réalisées.

Une astreinte d’un montant de 200 euros par jour et par publicité pourra être appliquée.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2026

Application agréée E.legalite.com

99_AR-030-213002110-20260400-A2026_104-A